

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.729 du 12 août 2002

A. 110.111/VIII-2620

En cause : **AKLEH** Khaola,
ayant élu domicile
chaussée de Waterloo 492
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté
par le Ministre de l'Intérieur,
- 2. l'Ecole régionale et intercommunale
de police,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2001 par Khaola AKLEH qui demande l'annulation des épreuves d'aptitude et de sélection pour candidat aspirant agent de police et/ou garde champêtre, épreuve écrite, ayant eu lieu à l'Ecole Régionale et Intercommunale de Police le 3 décembre 2000;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2001 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juin 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 13 février 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.